



TOPOGRAPHIE – IMPLANTATION – EXPERTISE – COPROPRIETE – BORNAGE – URBANISME
ETUDE D'AMENAGEMENT RURAL & URBAIN – SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE – C.A.O / D.A.O

Département de l'Oise

COMMUNE DE ST-AUBIN-SOUS-ERQUERY PLAN LOCAL D'URBANISME

7



ARRET

Vu pour être annexé à la
délibération du

ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à l'arrêté
du

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération du

EXECUTOIRE

A compter du

ANNEXE SANITAIRE

Aménagement Environnement Topographie

Société A Responsabilité Limitée

E-mail : aet.geometres@orange.fr

Site : www.aet-geometres-urbanisme-vrd.fr

2, rue de Catillon
B.P. 225
60132 St Just-en-Chaussée
Tél : 03 44 77 62 30
Fax : 03 44 77 62 39

12-14, rue St Germain
60200 Compiègne
Tél : 03 44 20 28 67
Fax : 03 44 77 62 39



TOPOGRAPHIE – IMPLANTATION – EXPERTISE – COPROPRIETE – BORNAGE – URBANISME
ETUDE D'AMENAGEMENT RURAL & URBAIN – SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE – C.A.O / D.A.O

Département de l'Oise

COMMUNE DE ST-AUBIN-SOUS-ERQUERY PLAN LOCAL D'URBANISME

7.a



ARRET

Vu pour être annexé à la
délibération du

ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à l'arrêté du

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération du

EXECUTOIRE

A compter du

ANNEXE SANITAIRE NOTICE

Aménagement Environnement Topographie

Société A Responsabilité Limitée

E-mail : aet.geometres@orange.fr

Site : www.aet-geometres-urbanisme-vrd.fr

2, rue de Catillon
B.P. 225
60132 St Just-en-Chaussée
Tél : 03 44 77 62 30
Fax : 03 44 77 62 39

12-14, rue St Germain
60200 Compiègne
Tél : 03 44 20 28 67
Fax : 03 44 77 62 39

ANNEXE SANITAIRE

➤ RESEAU ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable de la commune se fait d'une part par un captage situé au Nord de la commune d'Avrechy (Hameau de Metz-les-Carignons). Le captage est réalisé par une pompe unique de débit unitaire de 90m³/h. D'autre part, le captage de Metz-les-Carignons est couplé à un puits situé à Saint-Rémy-en-l'Eau, grâce à deux pompes pouvant fonctionner séparément ou de manière conjointe.

A partir du forage, l'eau est refoulée par l'intermédiaire d'une canalisation (d'un diamètre de 200 mm) jusqu'au premier réservoir servant à la distribution d'eau du réseau bas-service. Ce réseau alimente ensuite le réservoir principal de réseau haut-service, situé à Argenlieu et d'une capacité de 300 m³. Ce réservoir alimente entre autres le réservoir de ST-AUBIN-SOUS-ERQUERY (canalisation d'un diamètre de 80 mm), situé au Nord-est du territoire communal.

Le réservoir de ST-AUBIN-SOUS-ERQUERY alimente ensuite l'ensemble du territoire communal grâce à une canalisation principale (diamètre de 125 mm) située le long du Chemin de la Ferme du Plessier, au Nord-est. Ensuite le bourg bâti est alimenté par des canalisations secondaires (diamètres de 100, 80, et 60 mm).

En matière de qualité du réseau d'adduction en eau potable, aucune baisse de pression et aucun problème d'alimentation ne sont à noter sur la commune.

➤ DEFENSE INCENDIE

La Défense extérieure contre l'incendie (DECI) est assurée par plusieurs éléments des 12 points d'eau recensés :

- 1 Borne Incendie (BI): Ø 70 mm, non normalisée ;
- 3 Poteaux Incendie (PI): Ø 70 mm, non normalisés ;
- 6 PI : Ø 100 mm, dont 1 avec un débit insuffisant ;
- Un puisard non conforme ;
- Une mare non conforme.

Compte-tenu des informations disponibles, plusieurs secteurs apparaissent comme mal ou non défendue.

D'abord, la rue de Gournay, dont les deux poteaux sont qualifiés par le SDIS comme non normalisés, est en partie mal voire non défendue. En effet, la défense de la rue de Gournay est assurée par le poteau incendie situé rue Plisson. Par conséquent, les extrémités Est et Ouest, de la rue, hors de portée dudit poteau, posent question en matière de Défense Incendie.

Ensuite, une partie de la rue Plisson, ainsi que le lotissement des « Marronniers » sont des secteurs considérés comme mal ou non défendus. En effet, la Défense Incendie est assurée par des poteaux

relativement éloignés, les poteaux les plus proches et la mare étant considérés comme non normalisés.

Enfin, concernant la Ferme du Plessier, le Centre de Secours précise que malgré un débit inférieur à la norme, compte-tenu du risque isolé, l'aménagement des constructions existantes pourrait être autorisé.

Dans le cadre du manque de couverture en matière de défense-incendie, la municipalité, avec l'aide de la Communauté de Communes du Clermontois, a d'ores et déjà engagé les réflexions pour la mise en place d'une réserve incendie au Nord du territoire communal.

➤ RESEAU D'ELECTRICITE

Le territoire communal de ST-AUBIN-SOUS-ERQUERY est traversé par des ouvrages de Réseau de Transport d'Electricité. Ces lignes à haute tension entraînent des servitudes publiques.

Se reporter à l'annexe « Servitudes d'Utilité Publique »

En règle générale, le réseau d'électricité s'arrête au niveau des dernières constructions réalisées. 4 transformateurs (dont un transformateur isolé de type haut de poteau) sont recensés sur la commune.

Le bourg de la commune est alimenté par trois Postes de Distribution Publique situés rue de Gournay, dans le lotissement dit « les Marronniers » (à proximité de la rue Plisson), et rue de Nointel.

Ensuite, un poste supplémentaire alimente la Ferme du Plessier (transformateur de type haut de poteau).

Malgré quelques réseaux souterrains, l'alimentation du bourg bâti se fait majoritairement par des réseaux aériens.

Le poste de transformation situé rue des Marronniers, peut accueillir le cas échéant la réalisation de plusieurs constructions. De même, le poste situé rue de Nointel, malgré des chutes de tension recensées, pourra faire l'objet si nécessaire d'une mutation au sein de son enveloppe actuelle, moins coûteux que la réalisation d'un nouveau poste.

Au niveau de la rue de Gournay, où le réseau arrive à saturation et où les chutes de tension apparaissent comme les plus importantes, le renforcement du réseau est d'ores et déjà prévu par la SICAE-Oise. De même, dans le cadre de ce renforcement, le futur réseau sera, au droit de la future zone 1 AU, en capacité suffisante pour accueillir les futures constructions projetées.

➤ LES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

Les constructions de la commune de ST-AUBIN-SOUS-ERQUERY ne sont pas desservies par le réseau de gaz. De même, aucun ouvrage de transport de gaz naturel n'est exploité sur le territoire communal.

➤ ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

La commune ne possède pas de réseau d'assainissement des eaux usées. Chaque construction possède actuellement un système autonome.

Dans ce cadre, le projet de zonage d'assainissement des communes de la Communauté de Communes du Clermontois (passé en enquête publique entre janvier et février 2007) a été approuvé par la commission d'enquête.

La commission a préconisé le maintien de l'assainissement non-collectif de la commune de ST-AUBIN-SOUS-ERQUERY et le zonage de ce dernier a ainsi été approuvé par le Conseil Communautaire au cours de la délibération du 18/09/08.

Se reporter à l'annexe « Annexe sanitaire – Zonage d'Assainissement »

➤ ASSAINISSEMENT PLUVIAL EXISTANT

Se reporter à l'annexe « Gestion des eaux pluviales » et à l'étude hydraulique.

➤ ORDURES MENAGERES

La Communauté de Communes du Clermontois fait partie du SYMOVE (Syndicat Mixte Oise Verte Environnement), établissement public de coopération intercommunale créé en 1994. Dans ce cadre, la collecte des déchets est une compétence de la Communauté de Communes, alors que le traitement des déchets est assuré par le SYMOVE.

La collecte des **Ordures Ménagères** (OM) a lieu tout au long de l'année, une fois par semaine.

La collecte des **déchets verts** est assurée une fois par semaine du 21 mars au 21 novembre. A cet effet, des sacs en plastique non fermés sont ramassés, vidés, puis redéposés.

Les **Emballages Ménagers** (EM) (corps creux, corps plats et verres) sont collectés en apport volontaire sur un point d'apport. Ce dernier se situe Rue Plisson, face à l'école.

➤ RESEAU DE TELECOMMUNICATION, DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Depuis 2004, le Conseil Général de l'Oise a entrepris la réalisation de son propre réseau de télécommunications.

Aussi, conformément à la loi du 17/12/2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, le Conseil Général de l'Oise a élaboré un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique. Dans ce cadre, il lui incombe d'informer les opérateurs et collectivités territoriales des futurs travaux d'infrastructures réalisées sur le département.

A ce jour, le département est couvert à 99.6%. Le Conseil Général continue à œuvrer à la résorption des zones non couvertes par la mise en place de NRA-ZO (Nœud de Raccordement pour les Abonnés en Zone d'Ombre).

La commune de ST-AUBIN-SOUS-ERQUERY dispose des technologies (ADSL ; ReADSL ; ADSL2+), d'un Nœud de Raccordement des Abonnés (NRA) situé sur le territoire communal et profite du NRA situé à Clermont.

En matière de fibre optique, WIFI, WIMAX, la commune bénéficie de l'internet haut débit via le WIMAX (cf. pas de câble, pas de fibre et pas de WIFI) dont l'opérateur est INFOSAT (internet 1 Mbits).

Aussi, dans le cadre du SDTAN, comportant trois phases de développement afin de modéliser la répartition des prises dans le département, la commune de ST-AUBIN-SOUS-ERQUERY est programmée en phase 2 pour le déploiement du très haut débit.



TOPOGRAPHIE – IMPLANTATION – EXPERTISE – COPROPRIETE – BORNAGE – URBANISME
ETUDE D'AMENAGEMENT RURAL & URBAIN – SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE – C.A.O / D.A.O

Département de l'Oise

COMMUNE DE ST-AUBIN-SOUS-ERQUERY PLAN LOCAL D'URBANISME

7.b



ARRET

Vu pour être annexé à la
délibération du

ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à l'arrêté du

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération du

EXECUTOIRE

A compter du

ANNEXE SANITAIRE PLAN DES RESEAUX

Aménagement Environnement Topographie

Société A Responsabilité Limitée

E-mail : aet.geometres@orange.fr

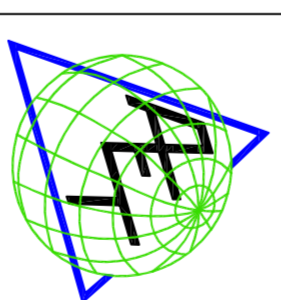
Site : www.aet-geometres-urbanisme-vrd.fr

2, rue de Catillon
B.P. 225
60132 St Just-en-Chaussée
Tél : 03 44 77 62 30
Fax : 03 44 77 62 39

12-14, rue St Germain
60200 Compiègne
Tél : 03 44 20 28 67
Fax : 03 44 77 62 39



POTEAU NON CONFORME
 Risque isolé
 Etat actuel : Ferme du Plessier
 considérée comme défendue



Département de l'Oise (60)

Commune de St-Aubin-sous-Erquery

PLAN DES RESEAUX

Plan réalisé d'après les plans établis par les différents concessionnaires et d'après les repérages visuels effectués sur le terrain
 NOTA : la présence des réseaux existants est donnée à titre indicatif en fonction des informations recueillies auprès des concessionnaires et n'engage en aucun cas la responsabilité de l'auteur

LEGENDE

- Poste de distribution
- Réseau distributif adrien
- Réseau électrique souterrain
- Réseau AEP (100 et 125)
- Réseau AEP (60 et 80)
- Poste incendie / Rampe incendie
- Défense incendie assurée
- Défense incendie non assurée
- Défense incendie considérée comme assurée (cf. chapitre 4.0.0)

Echelle : 1/2000

Etabli en Janvier 2014

Dossier N° : U2110430

Aménagement Environnement Topographie

Société à Responsabilité Limitée de Gestionnaire d'Esperts

Email : aei@gemmes@orange.fr

ST-JUST-CHAISSE(01910)

N° de RCS 44776229

Perf 044776229

COMPIEGNE(60200)

N° de RCS 44776229

Perf 044776229



TOPOGRAPHIE – IMPLANTATION – EXPERTISE – COPROPRIETE – BORNAGE – URBANISME
ETUDE D'AMENAGEMENT RURAL & URBAIN – SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE – C.A.O / D.A.O

Département de l'Oise

COMMUNE DE ST-AUBIN-SOUS-ERQUERY PLAN LOCAL D'URBANISME

7.C



ARRET

Vu pour être annexé à la
délibération du

ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à l'arrêté du

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération du

EXECUTOIRE

A compter du

ANNEXE SANITAIRE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Aménagement Environnement Topographie

Société A Responsabilité Limitée

E-mail : aet.geometres@orange.fr

Site : www.aet-geometres-urbanisme-vrd.fr

2, rue de Catillon
B.P. 225
60132 St Just-en-Chaussée
Tél : 03 44 77 62 30
Fax : 03 44 77 62 39

12-14, rue St Germain
60200 Compiègne
Tél : 03 44 20 28 67
Fax : 03 44 77 62 39

DEPARTEMENT DE L'OISE



COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DU CLERMONTOIS

COMMUNE DE SAINT AUBIN SOUS ERQUERY

ZONAGE ASSAINISSEMENT

Carte du Projet de zonage d'assainissement des eaux usées



Zone d'assainissement collectif



Zone d'assainissement non collectif

Toute parcelle non comprise dans une zone d'assainissement collectif relève d'un mode d'assainissement non collectif.

Novembre 2006

Echelle : 1/5000

Etude n°06 E 09

Fich.: Clermont Z..dwg

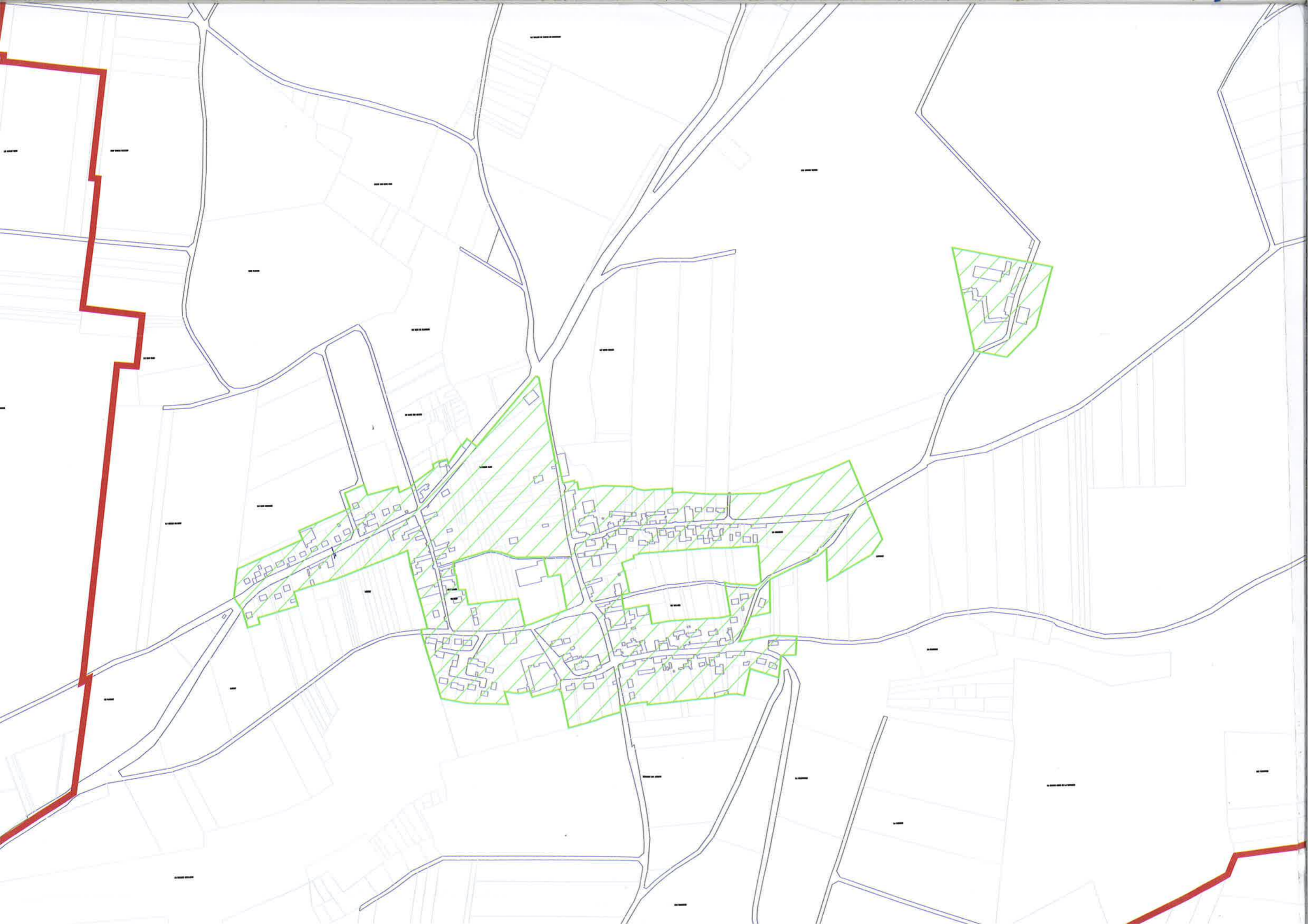


SETEGUE
GÉNIE URBAIN ET ENVIRONNEMENT

53, rue Charles Frérot – B.P.91

94253 GENTILLY Cedex

Tél : 01 41 98 68 00 / Fax : 01 45 47 01 48





**AGENCE DE L'EAU
SEINE-NORMANDIE**



**CONSEIL GENERAL
DE L'OISE**

Assistant à Maître d'Ouvrage : SO.DE.REF

CLERMONTOIS



**Pays du Clermontois
Communauté de Communes**

**Zonage d'Assainissement
Dossier d'Enquête Publique**

Commune de Saint-Aubin-sous-Erquery

Octobre 2006



www.ged.fr

SETEGUE SA

Agence Normandie : Parc technologique de la Vatine
9 rue Andreï Sakharov
76130 Mont Saint Alignan

Tél : 02.35.67.30.66 – Fax : 02.35.67.25.03
E-mail : agence.normandie@setegue.fr

SA au Capital de 93.600 Euros – RCS CRETEIL B 344 241 583 00071 – APE 742 C – TVA intra communautaire FR 02 344 241 583

Siège social : 53, rue Charles Frérot
BP 91
94253 GENTILLY CEDEX

Tél : 01.41.98.68.00 – Fax : 01.45.47.01.48
E-mail : secretariat.gentilly@setegue.fr

SA au Capital de 93.600 Euros – RCS CRETEIL B 344 241 583 00071 – APE 742 C – TVA intra communautaire FR 02 344 241 583

IDENTIFICATION

Type	Référence	Intitulé	Destinataires	Nb pages
Rapport définitif	Saint-Aubin DEP r1	Zonage d'Assainissement Dossier d'Enquête Publique Commune de Saint-Aubin-sous-Erquery	Comité de Pilotage Commune Commission d'Enquête Publique	49

CONTRIBUTION

Etude SETEGUE (1998) : Etude générale d'assainissement – Volet assainissement non collectif, zonage

Etude B3E (1999) : Schéma directeur d'assainissement – communes d'Ansacq, Maimbeville et Saint Aubin sous Erquery

Etude AUE (2002) : Etude diagnostic hydrologique du réseau d'eau pluvial ouvert

Etude SETEGUE (2006) : Actualisation du Schéma Directeur d'Assainissement. Volet Zonage Assainissement

REVISIONS

1	Oct-06	CVH		Oct-06	XSI		Oct-06	PCH	
Rév.	Date	Rédacteur	Visa	Date	Vérificateur	Visa	Date	Approbateur	Visa

SOMMAIRE

0.	PREAMBULE _____	5
1.	L'ETUDE DE ZONAGE – OBJECTIFS ET SPECIFICITES _____	6
1.1.	MOTIVATIONS _____	6
1.2.	GENERALITES ET DEFINITIONS _____	6
1.2.1.	Assainissement collectif _____	6
1.2.2.	Assainissement non collectif _____	8
1.2.3.	Assainissement pluvial _____	8
2.	CARACTERISTIQUES ET SPECIFICITES DE LA COMMUNE _____	10
2.1.	PRESENTATION GENERALE _____	10
2.1.1.	Situation géographique _____	10
2.1.2.	Milieu et contraintes spécifiques _____	10
2.1.3.	Population et urbanisme _____	10
2.1.4.	Prévisions d'urbanisme _____	10
2.2.	DESCRIPTION DE L'ASSAINISSEMENT EXISTANT _____	12
2.2.1.	Préambule _____	12
2.2.2.	Assainissement non collectif _____	12
2.2.3.	Assainissement pluvial _____	13
3.	PRESENTATION GENERALE DE LA DELIMITATION DE L'ASSAINISSEMENT _____	14
3.1.	PERIMETRES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF _____	16
3.2.	PERIMETRES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF _____	16
4.	SOUS-DOSSIER ASSAINISSEMENT COLLECTIF (POUR MEMOIRE) _____	17
5.	SOUS-DOSSIER ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF _____	18
5.1.	SPECIFICITES _____	18
5.2.	RAISONS DU CHOIX _____	18
5.3.	FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF _____	19
5.3.1.	Cas des installations existantes _____	19
5.3.2.	Cas des nouvelles installations _____	20
5.4.	REGLES D'ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF _____	20
6.	GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DU RUISSELLEMENT _____	21
6.1.	ASPECTS REGLEMENTAIRES ET OBJECTIFS DU ZONAGE _____	21
6.2.	RECENSEMENT DES DESORDRES _____	22

6.3.	DEFINITION DES ZONES CONCERNEES	22
6.3.1.	Les zones urbanisées	22
6.3.2.	Les zones urbanisables et urbanisées non desservies	23
6.4.	DEFINITION DU ZONAGE « MAITRISE DU DEBIT PLUVIAL »	23
6.5.	DEFINITION DU ZONAGE : COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES	24
ANNEXE 1 - DELIBERATION APPROUVANT LE PROJET DE ZONAGE ET ENGAGEANT LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE		27
ANNEXE 2 - CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE		28
ANNEXE 3 - EXTRAITS DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE		30
ANNEXE 4 - EXTRAITS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES		33
ANNEXE 5 - RAPPEL REGLEMENTAIRE CONCERNANT LES EAUX NON DOMESTIQUES.		38
ANNEXE 6 – PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF40		
MODALITES DE MISE EN OEUVRE		40
REGLES D'ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF		41
ANNEXE 7 – PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF		42
FILIERES DE TRAITEMENT		42
Prétraitement		42
L'épuration – dispersion, l'infiltration - percolation		42
Types de dimensionnement		43
EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF		45
ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF		46
Contrôle des installations d'assainissement non collectif		46
Entretien des installations d'assainissement non collectif		47
Coût du service		49

0. PREAMBULE

Le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224.10), après codification de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (article 35-III), impose de nouvelles règles sur l'assainissement des communes. Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Pays Clermontois, à laquelle adhère la Commune de Saint-Aubin-sous-Erquery, s'est engagée dans une démarche de zonage « assainissement ».

Ainsi, le **présent document constitue le dossier de mise à enquête publique** qui permet de délimiter à l'échelle du territoire communal :

zonage « assainissement » des eaux usées	les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées (EU) domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ; les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien ;
--	--

zonage « assainissement » des eaux pluviales	les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales (EP) et de ruissellement ; les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».
--	--

Le présent Dossier d'Enquête Publique (avec les plans annexés) constitue la synthèse des réflexions qui ont permis à la Communauté de Communes du Pays Clermontois d'arrêter le zonage « assainissement » des eaux usées et des eaux pluviales, qui a été considéré comme la solution la plus adaptée à chacun des secteurs du territoire communautaire et donc à ceux de la Commune de Saint-Aubin-sous-Erquery.

1. L'ETUDE DE ZONAGE – OBJECTIFS ET SPECIFICITES

1.1. MOTIVATIONS

Les enjeux du zonage « assainissement » sont multiples et importants. Il faut souligner que **l'assainissement est une obligation**, sa mise en œuvre et sa qualité doivent être adaptées aux contextes locaux et aux sensibilités du milieu.

Le zonage « assainissement » répond en premier lieu à un souci de protection de l'environnement et d'amélioration du service à l'usager, par la formalisation des outils de contrôle à mettre en place. Il permet de mettre en œuvre les techniques les plus adaptées aux différents contextes locaux.

Il s'appliquera aussi bien dans le cas de nouvelles constructions que dans le cas de réhabilitation de logements existants. Il orientera le particulier dans la mise en œuvre d'un assainissement conforme à la réglementation.

Ce zonage permet à la Communauté de Communes du Pays Clermontois et donc à la Commune de Saint-Aubin-sous-Erquery de disposer **d'un schéma global de gestion des eaux usées et des eaux pluviales**. Il constituera aussi un **outil**, réglementaire et opérationnel, pour la **gestion de l'urbanisme**.

Il permet enfin à la Communauté de Communes du Pays Clermontois de définir précisément le parc actuel, et son évolution, d'installations d'assainissement non collectif concernées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C) dont la compétence lui a été transférée.

Il faut souligner que le zonage « assainissement » est un **document d'orientation opposable au tiers**. Ce n'est pas un document de programmation de travaux, il ne crée pas de droit acquis pour les tiers et il n'en fige pas la situation en matière d'assainissement. Le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles.

Cette délimitation, ainsi que les prescriptions associées, doivent faire l'objet d'une **enquête publique**, de façon à devenir **opposables**. Il contribue ainsi à la gestion de l'avenir de la commune par l'introduction de la dimension de l'eau dans les documents d'urbanisme.

1.2. GENERALITES ET DEFINITIONS

1.2.1. Assainissement collectif

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées (EU), leur transfert par un réseau public, leur épuration (c'est-à-dire leur traitement), l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel, la gestion des sous-produits (c'est-à-dire les déchets) de l'épuration et de l'entretien des réseaux.

Les équipements d'assainissement situés depuis la limite du domaine privé et du domaine public (la boîte de branchement) jusqu'à la station d'épuration relèvent du domaine public et sont à la charge de la collectivité. L'ensemble des charges du service public d'assainissement collectif est couvert par la redevance assainissement collectif et par la taxe de raccordement.

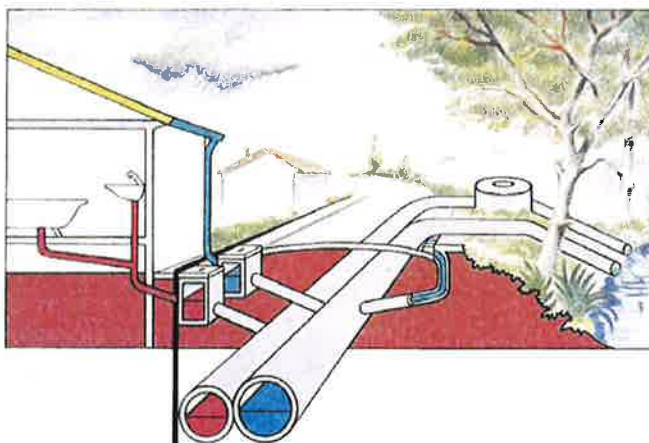
On parle de raccordement au réseau d'assainissement pour les ouvrages à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement implantée sous domaine public, en limite de propriété.

Les réseaux publics de collecte peuvent être :

- **unitaires**, ce qui signifie qu'un seul tuyau recueille et transporte les eaux usées et les eaux pluviales ;
- **séparatifs**, c'est-à-dire que deux tuyaux sont côte-à-côte dans la rue, l'un recueillant et transportant les eaux usées et l'autre les eaux pluviales, ces dernières étant alors directement dirigées vers le milieu naturel.

La Commune de Saint-Aubin-sous-Erquery ne dispose pas de système d'assainissement collectif.

Réseau séparatif Eaux Usées-Eaux Pluviales



Concernant la construction des branchements, l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique stipule :

- *lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter d'office les parties des branchements situées en domaine public ;*
- *pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau, la collectivité peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de cette partie des branchements.*

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la collectivité qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La collectivité est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération de l'assemblée délibérante.

Notons, enfin que les constructions situées en « zone d'assainissement collectif » **ne bénéficient pas d'un droit** à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. La réglementation en matière s'applique donc comme partout ailleurs : en **l'absence de réseau**, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel (non collectif) aux normes et maintenu en **bon état de fonctionnement**, même pour les constructions neuves.

1.2.2. Assainissement non collectif

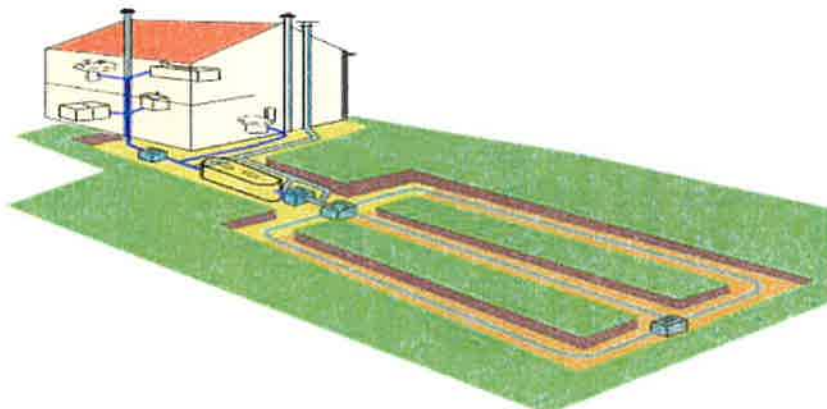
L'assainissement non collectif, appelé également autonome ou individuel, désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, ainsi que le rejet des eaux traitées, pour des logements qui ne sont pas raccordables à un réseau d'assainissement public, en accord avec les textes régissant la protection des cours d'eau et des nappes phréatiques.

Il existe différentes techniques d'épuration dont le choix est dicté par un certain nombre de contraintes :

- surface disponible sur la parcelle,
- aménagements existants sur la parcelle,
- aptitude du sol à l'épuration / dispersion des eaux usées,
- présence d'un exutoire, etc.

Ces techniques d'épuration vont du traitement des eaux usées par le sol en place (tranchées d'infiltration, solution la moins onéreuse), lorsque bien évidemment sa nature le permet, jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué. Les techniques d'assainissement non collectif font l'objet d'une réglementation spécifique.

Systeme d'assainissement non collectif (tranchées d'infiltration)



Ces éléments sont précisés en annexe 7.

1.2.3. Assainissement pluvial

L'assainissement pluvial permet de gérer les eaux de ruissellement par temps de pluie. La collecte et l'évacuation des eaux pluviales (EP) peuvent être assurées de différentes manières : fossés, réseaux pluviaux ouverts ou enterrés, techniques alternatives telles qu'infiltration à la parcelle, stockage sur des toits terrasses, chaussées réservoirs, etc., permettant de limiter les transferts rapides des eaux pluviales qui sont souvent préjudiciables au milieu naturel.

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales peut avoir un impact important sur le milieu naturel. Un traitement des eaux pluviales peut alors s'avérer nécessaire, ainsi qu'une limitation de l'imperméabilisation sur certains secteurs.

Comme le stipule le Code Civil, il n'est jamais une obligation pour la collectivité d'accepter les eaux pluviales issues des propriétés privées ; aussi, lorsqu'elle décide de réaliser cette collecte des eaux pluviales, elle est en droit d'en fixer les modalités.

De même, tant que le ruissellement sur voirie ou sur parking ne pose pas de problème majeur de sécurité au titre de la circulation routière, il n'est pas nécessaire de le collecter absolument. Le laisser s'écouler « naturellement » permet de limiter l'accélération des débits vers l'exutoire et contribue à réduire la formation des crues.

2. CARACTERISTIQUES ET SPECIFICITES DE LA COMMUNE

2.1. PRESENTATION GENERALE

2.1.1. Situation géographique

La commune de Saint-Aubin-sous-Erquery est située dans la partie nord-est du territoire communautaire. Cette commune rurale comprend un habitat regroupé au sein du bourg toutefois relativement ramifié, on ne dénombre qu'une ferme isolée.

2.1.2. Milieu et contraintes spécifiques

Le bourg de Saint-Aubin-sous-Erquery est situé dans une vallée sèche typique de celles rencontrées sur le plateau picard. Il n'existe aucun réseau hydrographique permanent sur la commune, ni même de fossé.

La nappe de la craie, habituellement calée à 10 – 12 m de profondeur remonte exceptionnellement de près de 8 m.

2.1.3. Population et urbanisme

Les données sont issues du dernier recensement général de population de 1999 (INSEE), complété par les données statistiques du recensement de 2005.

St-Aubin-sous-Erquery	1968	1975	1982	1990	1999	2005
Population	240	268	254	331	335	316
ensemble des logements	76	82	94	119	113	
résidences principales	65	73	77	102	106	
taux occupation	3,7	3,7	3,3	3,2	3,1	
résidences secondaires	8	4	8	9	3	
logements vacants	3	5	9	8	4	

La densité de population s'établit en 2005 à près de 50 hab/km², ce qui traduit le caractère rural de la commune.

Le logement est essentiellement de type individuel (98% des résidences).

2.1.4. Prévisions d'urbanisme

L'évolution de la population a été caractérisée tout d'abord par une stabilité jusqu'en 1982 ; puis par une forte progression qui semble s'atténuer depuis la dernière période intercensitaire pour diminuer au dernier recensement.



Pays du Clermontois
Communauté de Communes

Recueil d'informations sur la commune de
SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY

Elaboration des plans de zonage d'assainissement



Source : IGN © SCAN250

Echelle 1:14 000

1 centimètre égal à 140 mètres



53, rue Charles Fierot - B.P. 91
94 253 GENTILLY CEDEX
Tel : 01 41 98 68 00
Fax : 01 45 47 01 48
E-mail : secretariat.gentilly@setegue.fr



Le POS (approuvé en 1994) ne prévoit pas une importante extension de l'habitat, qui n'est autorisée au niveau des terrains libres en zone urbanisée ; la capacité d'accueil est de l'ordre de 15 à 20 logements mais aucun projet précis n'est connu à ce jour. Soit une population à l'horizon 2010 de 380 habitants.

De la même manière, ces informations permettront d'analyser les implications des zones d'urbanisation future ou de densification urbaine en terme de ruissellement et de débits pluviaux.

2.2. DESCRIPTION DE L'ASSAINISSEMENT EXISTANT

2.2.1. Préambule

La commune n'est pas équipée d'un réseau d'assainissement collectif ; toutes les habitations sont assainies par un système individuel.

Le recensement des habitations non raccordables porte sur un total de 120 habitations ou immeubles dont la répartition par secteurs (définis selon la typologie de l'habitat et la topographie et cartographiés sur les plans annexés au rapport de phase 1) est présentée dans le tableau suivant.

Répartition des habitations sur l'aire d'étude

Secteur	Sites	Nombre d'immeubles
1	Ferme isolée Ferme Le Plessier	1
2	Bourg - ouest Rue des Marronniers, Rue Plisson (partie haute) RD 37 (partie ouest)	52
3	Bourg - village Grande Rue, Rue des Calvaires, Rue de la cavée, Rue Plisson (partie basse)	36
4	Bourg - village Rue de Maimbeville	27
5	Bourg - nord RD 37	3
6	Bourg Rue de Nointel	1
Total		120

2.2.2. Assainissement non collectif

Dans le cadre du **Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.)** mis en place à l'échelle intercommunale, chacune des installations d'assainissement non collectif existantes fera l'objet d'un **1^{er} contrôle de diagnostic**.

L'analyse des contraintes parcellaires et de l'habitat et les études de sols, à réaliser au niveau des parcelles, permettra de définir le type de filière à mettre en place pour réaliser un assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

2.2.3. Assainissement pluvial

La commune de Saint-Aubin-sous-Erquery est desservie par **un réseau d'eaux pluviales** dont l'exutoire est un fossé filtrant.

3. PRESENTATION GENERALE DE LA DELIMITATION DE L'ASSAINISSEMENT

Le **choix des projets de périmètre d'assainissement** a été réalisé par la Communauté de Communes du Pays Clermontois par délibération du Conseil Communautaire (délibération annexée à ce document).

Le projet d'assainissement définit pour la Commune de Saint-Aubin-sous-Erquery concernant les périmètres d'assainissements collectif et non collectif des secteurs de la commune non encore desservis par un réseau d'assainissement est présenté dans le tableau de synthèse ci-après.

L'approche pour la réalisation de cette synthèse concerne :

- ❖ d'une part les secteurs ou partie de secteurs dont la typologie de l'habitat impose le maintien en assainissement non collectif (habitat isolé et/ou éloigné) pour lesquels seule l'estimation des coûts de mise aux normes de l'assainissement non collectif est calculée,
- ❖ d'autre part les secteurs qui font l'objet d'un comparatif technique (atout, faiblesse) et financier entre les modes d'assainissement collectif et non collectif.

Sur ces derniers secteurs et en conclusion, un **degré de pertinence du mode d'assainissement collectif** a été défini afin de hiérarchiser les différents secteurs du territoire communautaire selon les enjeux :

1. l'assainissement collectif s'impose,
2. l'assainissement collectif constitue la solution la plus adaptée à court terme,
3. l'assainissement collectif peut être envisagé à moyen terme,
4. l'assainissement collectif pourrait être envisagé à une échéance ultérieure à celle retenue dans le cadre de la présente réflexion (délais de 15 ans),
5. l'assainissement collectif est non pertinent.

Le degré de pertinence ainsi défini a servi de base au projet de zonage assainissement concernant les secteurs non desservis :

- **Projet zonage Assainissement collectif** : pertinence 1 à 3 ;
- **Projet zonage Assainissement non collectif** : pertinence sans objet et pertinence 4 et 5

Nota : même si la « mise en conformité » de l'assainissement non collectif ne doit être mise en œuvre qu'en cas de nuisances ou de dysfonctionnements avérés, les coûts de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sont donnés à titre indicatif.

Synthèse comparative et pertinence des scenarii d'assainissement

Secteur	Non collectif	Collectif	
1	☺ faibles contraintes parcelaires ☺ absence de contrainte majeure de sol Inv : 8 000 € / Logement	☺ habitation isolée et éloignée Inv : nd	
2	☺ contraintes parcelaires ☺ dont superficie pour ¼ ☺ absence de contrainte majeure de sol Inv : 8 520 € / Logement	☺ forte densité (> 1 log / 20 m) ☺ topographie favorable ☺ proximité secteurs 3 à 5 ☺ absence milieu récepteur superficiel ☺ éloignement du système collectif intercommunal (> 5 km) Inv : 13 200 € / Logement	4
3	☺ faibles contraintes parcelaires ☺ sauf superficie pour 2 habitations ☺ absence de contrainte majeure de sol Inv : 9 220 € / Logement	☺ densité moyenne (> 1 log / 30 m) ☺ proximité secteur 2 ☺ topographie favorable Inv : 19 185 € / Logement	4
4	☺ faibles contraintes parcelaires ☺ sauf superficie pour 4 habitations ☺ absence de contrainte majeure de sol Inv : 8 170 € / Logement	☺ forte densité (> 1 log / 15 m) ☺ proximité secteur 3 ☺ topographie défavorable Inv : 10 720 € / Logement	4
5	☺ faibles contraintes parcelaires ☺ absence de contrainte majeure de sol Inv : 9 600 € / Logement	☺ densité moyenne (> 1 log / 30 m) ☺ proximité secteur 2 ☺ topographie défavorable Inv : nd	
6	☺ faibles contraintes parcelaires ☺ absence de contrainte de sol Inv : 6 000 € / Logement	☺ habitation éloignée ☺ proximité secteur 4 ☺ topographie défavorable Inv : nd	

Inv : investissement ; nd : non défini

Le détail de ces coûts ainsi que le mode de classification des degrés de pertinence sont précisés dans le rapport de phase 3 disponible en Mairie ou auprès du siège de la Communauté de Communes.

3.1. PERIMETRES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Aucun périmètre d'assainissement collectif n'a été défini sur le territoire communal de Saint-Aubin-sous-Erquery.

3.2. PERIMETRES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les **périmètres d'assainissement non collectif** retenus par la Communauté de Communes du Pays Clermontois pour la Commune de Saint-Aubin-sous-Erquery concernent les **secteurs actuels d'assainissement non collectif**, y compris les **zones naturelles agricoles** (zone NC) et **naturelles protégées** (zone ND).

A noter que pour les secteurs 2, 3 et 4, l'assainissement collectif pourrait être envisagé à une échéance ultérieure à celle retenue dans le cadre de la présente réflexion (délais de 15 ans).

Le zonage d'assainissement non collectif est présenté sur le plan joint au dossier.

4. SOUS-DOSSIER ASSAINISSEMENT COLLECTIF (POUR MEMOIRE)

Sous-dossier sans objet en raison de l'absence de périmètres d'assainissement collectif défini sur le territoire communal.

A titre d'information les principes de mise en place d'un assainissement collectif est repris en annexe 6.

5. SOUS-DOSSIER ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

5.1. SPECIFICITES

A l'heure actuelle, l'ensemble des 120 habitations de la Commune de Saint-Aubin-sous-Erquery n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif.

De cet ensemble d'habitat, la Communauté de Communes du Pays Clermontois a décidé que celui-ci restera en assainissement non collectif, en se rappelant que pour les secteurs 2, 3 et 4, l'assainissement collectif pourrait être envisagé à une échéance ultérieure à celle retenue dans le cadre de la présente réflexion (délais de 15 ans).

Les principes de fonctionnement de l'assainissement non collectif sont repris en annexe 7.

5.2. RAISONS DU CHOIX

Le choix de maintenir en permanence un mode d'assainissement non collectif pour les secteurs 1, 5 et 6 découle essentiellement de la présence d'un habitat dont les caractéristiques ne peuvent justifier son intégration dans un système d'assainissement collectif :

- Habitat isolé,
- Eloignement par rapport au bourg,
- Contrainte topographique,
- Absence de contrainte environnementale,
- Faible contrainte parcellaire,
- Coût de la solution d'assainissement collectif.

Il s'inscrit complètement dans le principe précisé par la réglementation :

L'article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précise :

« Peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas : soit parce que cette zone ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif ».

Dans ce concept, la notion d'intérêt pour l'environnement regroupe les zones de protection d'un captage d'eau potable, les milieux sensibles superficiels tels les affleurements de roches poreuses, les zones inondables, les zones inadaptées à l'assainissement non collectif (superficies des parcelles trop petites ou inexistantes), etc.

Selon les termes de l'annexe 2 de la circulaire du 22 mai 1997 concernant l'assainissement non collectif :

« L'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres, cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au-dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger). »

5.3. FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

5.3.1. Cas des installations existantes

Les **éléments présentés** dans ce paragraphe sont extraits de la **circulaire du 22 mai 1997** concernant l'assainissement non collectif.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, en modifiant l'article L 33 du code de la santé publique (article L.1331-1 du nouveau code de la santé publique), a créé une **obligation générale pour les particuliers de disposer**, lorsqu'ils ne sont pas raccordés au réseau public, **d'installations d'assainissement conformes « maintenues en bon état de fonctionnement »**.

De ce fait, le particulier est tenu :

- ☞ de justifier, dans tous les cas, d'une part de l'existence d'un dispositif d'assainissement, d'autre part de son bon fonctionnement qui doit être apprécié au regard des principes généraux exposés à l'article R-2224-22 du Code Général des Collectivité Territoriales - la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines - et à l'article L.1311-1 du Code de la Santé Publique ;
- ☞ pour les installations existantes lors de la parution de l'arrêté du 6 mai 1996, de justifier du respect des règles de conception et d'implantation telles qu'elles figuraient dans la réglementation précédente.

En pratique, la **réhabilitation** des dispositifs existants ne devrait être envisagée que lorsque les principes généraux ne peuvent être atteints. Le **diagnostic des installations existantes** sera le moyen approprié pour étudier au cas par cas cette nécessité et définir une hiérarchie des problèmes constatés.

Le diagnostic des installations existantes et les préconisations pour leur réhabilitation seront effectués au moment de la première visite de contrôle prévue par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par la Communauté de Communes du Clermontois sur les systèmes d'assainissement non collectif.

5.3.2. Cas des nouvelles installations

En zone d'assainissement non collectif, dans le cas de la construction d'une habitation nouvelle ou de la réhabilitation d'un logement ancien, une étude de filière d'assainissement non collectif est conseillée sur chaque parcelle concernée ; la collectivité pouvant notifier un refus pour le permis de construire, en l'absence de données techniques concernant la nature des sols et la filière retenue.

Cette étude doit comprendre :

- ☞ une présentation du site ;
- ☞ une analyse de la sensibilité du milieu ;
- ☞ une analyse pédologique constituée de sondages à la tarière et de tests de perméabilité ;
- ☞ une interprétation des résultats et le choix de la filière ;
- ☞ le dimensionnement des différents ouvrages et leurs implantations sur la parcelle ;
- ☞ les consignes de mise en œuvre et d'entretien ;
- ☞ un volet relatif à l'évacuation des eaux pluviales.

5.4. REGLES D'ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 2224-8), les communes prennent **obligatoirement** en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

Depuis le 31 décembre 2005, il y a obligation de mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.). Il aura notamment pour mission :

- ☞ La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages ;
- ☞ La vérification périodique de leur bon fonctionnement ;
- ☞ La vérification périodique des vidanges (si la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien).

L'ensemble des charges du SPANC est couvert par la redevance assainissement non collectif.

Les principes détaillés de fonctionnement du SPANC sont repris en annexe 7.

6. GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DU RUISSELLEMENT

6.1. ASPECTS REGLEMENTAIRES ET OBJECTIFS DU ZONAGE

Toute surface, qu'elle soit urbanisée ou naturelle, génère un ruissellement dès lors qu'il pleut. Ce ruissellement est plus ou moins important, selon la nature des sols, la pente et le degré d'imperméabilisation. La multiplication des surfaces imperméabilisées finit par entraîner un véritable écoulement que les collecteurs d'assainissement, les fossés ou les cours d'eaux doivent évacuer. Lorsque la capacité de ces évacuateurs, quels qu'ils soient, est dépassée, il y a **débordement**.

La définition des débits maxima admissibles pour le système d'évacuation répond à un certain nombre de règles mathématiques et de calculs hydrauliques.

En revanche, la **décision** de **limiter** à une valeur maximale le débit en sortie de chaque surface concernée et de laisser le soin de la gestion des surplus au propriétaire de la parcelle s'appuie à la fois sur des **données techniques** (capacité des réseaux, protection du milieu récepteur) et sur des **choix politiques** (protection des riverains, coûts des travaux de redimensionnement, planification de l'occupation des sols).

Il est important de préciser que limiter l'imperméabilisation des sols signifie avant tout se rapprocher au mieux du cycle naturel de l'eau existant sur le site avant urbanisation, ce qui implique de respecter les phénomènes d'infiltration et de ruissellement.

Des orientations sont données pour ce zonage eaux pluviales, selon les dispositions de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, de manière à mieux maîtriser les écoulements sur le plan quantitatif et/ou qualitatif.

Règle préliminaire : les débits et/ou les volumes des eaux pluviales dirigés vers les différents exutoires ne devront pas être augmentés de façon significative par des opérations d'urbanisme ou d'assainissement, pour ne pas impliquer :

- l'accroissement des ouvrages en place en domaine public, qu'il s'agisse de collecte, de transport ou de traitement des eaux pluviales ;
- la fréquence des risques d'inondations par les cours d'eau des zones exposées.

Cette politique de maîtrise des eaux de ruissellement va dans le sens d'une gestion « amont » des eaux pluviales destinée à :

- assurer la pérennité hydraulique des ouvrages existants,
- responsabiliser les aménageurs.

6.2. RECENSEMENT DES DESORDRES

Les enjeux bien connus du ruissellement sont :

- ☞ les risques d'**inondation** – danger pour les vies humaines, pertes de bien, pertes économiques, coût des réparations, coût des ouvrages de stockage –
- ☞ les risques d'**érosion** – gêne à l'exploitant, perte de capital en sol, envasement / coût d'entretien. les risques de **pollution** –dégradation de la qualité des eaux des cours d'eau à cause de la charge en matières en suspension. Des risques bactériologiques peuvent également exister sur les captages d'alimentation en eau potable par transport des matières en suspension contaminées.

Lors de la concertation avec les élus de la Commune de Saint-Aubin-sous-Erquery, l'ensemble des désordres hydrauliques et des problèmes de pollution de la ressource en eau liés au ruissellement et aux débordements des cours d'eau et aux remontées de nappe a été identifié. L'étude « Diagnostic des fossés et écoulements pluviaux » (*Atelier d'Ecologie Urbaine - 2002*) a permis de compléter le recensement des dysfonctionnements sur la commune.

Dysfonctionnements hydrauliques

Lieu	Origine	Description	Risque
Chemin des Calvaires	Ruissellement non capté	Submersions de voiries et de parcelles agricoles	Faible
Partie basse du village	Remontée de nappe	Inondations de sous-sols dues aux remontées de nappes phréatiques	Moyen

6.3. DEFINITION DES ZONES CONCERNEES

Au titre du zonage « assainissement », la totalité du territoire communal est concerné par le plan de zonage. Toutefois, en raison des disparités des différents quartiers en terme d'assainissement pluvial, il convient de faire des distinctions, suivant les zones urbanisées desservies et les zones urbanisables ou urbanisées non desservies.

6.3.1. Les zones urbanisées

Les zones urbanisées actuelles sont considérées, **en application de l'article L.2224-10 du C.G.C.T. comme des :**

« zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ».

6.3.2. Les zones urbanisables et urbanisées non desservies

De façon à protéger les ouvrages existants, tout en respectant, pour les zones urbanisables à la périphérie de la ville et les zones urbanisées non encore desservies, les exigences de la loi sur l'eau, l'ensemble de ces zones sont considérées, **en application de l'article L.2224-10 du C.G.C.T. comme des :**

« zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement »,

et des

« zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

6.4. DEFINITION DU ZONAGE « MAITRISE DU DEBIT PLUVIAL »

D'une manière générale, quel que soit le type de zone considérée, tous les pétitionnaires ont l'obligation, dans les conditions précisées ci-après, de maîtriser le ruissellement à la source, en **limitant le débit de ruissellement** généré par toute opération d'aménagement, qu'elle concerne un terrain déjà aménagé ou un terrain naturel dont elle tend à augmenter l'imperméabilisation.

Sur la Commune de Saint-Aubin-sous-Erquery, les mesures qui devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales sont les suivantes :

- Obligation, lors de toute opération d'aménagement ou de réaménagement soumise à permis de construire ou déclaration de travaux, pour les pétitionnaires **autres que les particuliers**, d'étudier une technique de gestion des eaux pluviales **autre** que celle du bassin de stockage – restitution classique, telle que stockage/réutilisation/infiltration des eaux sur la parcelle, noues, chaussées poreuses, structures alvéolaires, stockage en toitures terrasses, . . . ;
- Obligation, pour les demandes de permis de construire émanant de particuliers, sauf impossibilité technique dûment explicitée, d'une **gestion complète des eaux pluviales à la parcelle** ;
- Conditions de mises en œuvre :
 1. Au titre de la gestion des eaux pluviales, les réflexions et propositions des pétitionnaires seront, dans tous les cas, appuyées par une **note de calcul argumentée**, tant au plan de l'hydraulique, de la pédologie que de l'entretien et de la gestion des ouvrages envisagés.
 2. La règle de calcul des débits de fuite sera celle qui occasionne un **débit de fuite limité à 2 l/s/ha**. Lorsque les calculs montrent la nécessité d'un débit de fuite inférieur à 5 l/s, c'est-à-dire sur de petites surfaces, **un débit de fuite de 5 l/s est toléré**.
 3. La pluie de **référence** est une pluie de période de retour dite décennale.
 4. Les débits de rejet exprimés en l/s/ha valent pour la superficie totale des projets ou des parcelles urbanisées concernés, et non pour la seule superficie imperméabilisée.

En revanche, dans le cas d'une mise en œuvre partielle de techniques alternatives par infiltration ou recyclage, les surfaces imperméabilisées ainsi prises en charge, seront déduites de la superficie parcellaire totale, pour le calcul du débit de rejet complémentaire.

6.5. DEFINITION DU ZONAGE : COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

Afin d'améliorer la qualité des eaux pluviales rejetées au milieu récepteur qu'il soit superficiel ou souterrain, soit directement, soit indirectement via un réseau séparatif « eaux pluviales », les maîtres d'ouvrages (autres que les particuliers) devront mettre en place des ouvrages de pré-traitement ou de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, notamment :

- débourbeurs – déshuileurs sur les parkings de véhicules légers de plus de 30 places et sur les parkings d'activités recevant notamment des poids lourds,
- ouvrages de décantation, pour les stockages de matériaux pouvant être entraînés par le ruissellement, etc.

Cette liste n'est pas exhaustive.

ANNEXES

ANNEXE 1 - DELIBERATION APPROUVANT LE PROJET DE ZONAGE ET ENGAGEANT LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE	26
ANNEXE 2 - CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	28
ANNEXE 3 - EXTRAITS DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE	30
ANNEXE 4 - EXTRAITS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	33
ANNEXE 5 - RAPPEL REGLEMENTAIRE CONCERNANT LES EAUX NON DOMESTIQUES.	38
ANNEXE 6 – PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	40
MODALITES DE MISE EN OEUVRE	40
REGLES D'ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	41
ANNEXE 7 – PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	42
FILIERES DE TRAITEMENT	42
Prétraitement	42
L'épuration – dispersion, l'infiltration - percolation	42
Types de dimensionnement	43
EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	45
ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	46
Contrôle des installations d'assainissement non collectif	46
Entretien des installations d'assainissement non collectif	47
Coût du service	49

COMMUNAUTE
DE COMMUNES
DU CLERMONTOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil six à 20 heures 45 le vingt huit septembre

Les membres du Conseil communautaire, légalement convoqués, se sont réunis à la salle de réunions Espace Fernel à Clermont, sous la présidence et sur la convocation de M. SEGHERS.

PRESENTS :

MM. SEGHERS, HAUTE-POTTIER, LEFEUVRE, HALLER, OLLIVIER, LE CALLONNEC, DEMAYE, LADAM, ANTROPE, PIQUETTE, ROUSSELLE, DUVAUCHELLE, COPEL, SAUVET, GALLERON, LEROY, DIZENGREMEL, BOIS, FRIGOUT, MARTIN, PELLERIN, PETITPREZ, LABALETTE, LAMARQUE, DEFACQ, CIRQUIN, Mmes DEBOSQUE, COTTEL, PELTIER, MARESCHAL, FOURNIER, MARTINEAU, REMBAUVILLE, BOVERY, BERENGER, ALVOET, DUWEZ

ABSENTS excusés avec pouvoir :

MM. THIEFFAINE, RABBE, LEPOIVRE, BELLANGER, GEWERC, DELIGNY, VERSCHEURE qui ont respectivement donné pouvoir à Mme ALVOET, MM. SEGHERS, HAUTE-POTTIER, OLLIVIER, Mmes BOVERY, FOURNIER, M. DIZENGREMEL

ABSENTS excusés sans pouvoir :

MM. COURTIAL, LOOF, Mmes BOULENGER, FAULON

ABSENTS :

Mmes LE ROUX, DANIEL

SECRETAIRE :

M. DIZENGREMEL

OBJET :

MISE A ENQUETE PUBLIQUE DES PLANS DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES

Exposé :

Considérant que les résultats des études préalables concernant les projets d'assainissement sur les 16 communes adhérentes à la Communauté de Communes : Agnetz, Ansacq, Breuil-le-Sec, Breuil-le-Vert, Cambronnes-les-Clermont, Clermont, Erquery, Etouy, Fitz-James, Fouilleuse, Lamécourt, Maimbeville, Neuilly-Sous-Clermont, Nointel, Rémécourt et Saint-Aubin-Sous-Erquery, sont maintenant connus ;

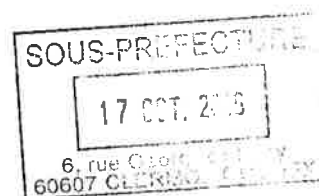
Considérant qu'il convient dès lors de soumettre les projets de zonage d'assainissement présentés à l'enquête publique ;

Le Conseil communautaire,

PREND CONNAISSANCE des plans de zonage d'assainissement ainsi définis ;

Après en avoir délibéré,

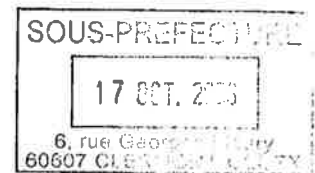
A L'UNANIMITE,



ACCEPTE la mise à l'enquête publique desdits plans ;

ET DONNE POUVOIR au Président de la Communauté de Communes pour mener à bien l'ensemble des démarches devant aboutir aux plans de zonage conformément aux articles L.2224.10 et R.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents au registre.



ANNEXE 2 - CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Le **Code Général des Collectivités Territoriales** (article L.2224-10) oblige les communes, ou leurs groupements, à délimiter, après **enquête publique** :

- (1) Les zones **d'assainissement collectif** où les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- (2) Les zones relevant de **l'assainissement non collectif** où les communes sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

Le **Code Général des Collectivités Territoriales** (article R.2224-8) précise le type d'enquête publique à mener :

- ☞ **L'enquête publique** préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est **celle prévue à l'article R. 123-19 du Code de l'Urbanisme**.

La réglementation française sur la collecte et le traitement des eaux usées urbaines repose en grande partie sur **le Code de l'Environnement** (codification de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 - articles L211-1 et L214-1 et suivant), les **décrets du 29 mars 1993** relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des ouvrages visés par l'article 10 de la loi sur l'eau et le **décret du 3 juin 1994** pris pour l'application de son article 35.

Les arrêtés prévus par ce dernier décret ont permis à la France de transposer en droit interne la directive européenne du **21 mai 1991**.

Pour ce qui concerne l'assainissement collectif, les obligations des communes sont précisées par :

- ☞ **L'arrêté du 22 décembre 1994** : fixe les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,
- ☞ **L'arrêté du 21 juin 1996** : fixe les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées dispensés d'autorisation.

Pour ce qui concerne l'assainissement non collectif, deux arrêtés définissent précisément les obligations des communes :

- ☞ **L'arrêté du 6 mai 1996** : modifié (arrêtés du 3 décembre 1996 et du 24 décembre 2003), fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- ☞ **L'arrêté du 6 mai 1996 (2^{ème} arrêté)** : fixe les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Ces deux arrêtés sont commentés par la **circulaire du 22 mai 1997** relative à l'assainissement non collectif.

Si la collectivité délimite une zone d'assainissement non collectif, il y a obligation de mettre en place un **Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C)** qui sera doté d'un budget spécifique reposant sur une redevance assainissement non collectif.

Il aura notamment pour mission :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages ;
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement ;
- la vérification périodique des vidanges, normalement réalisé tous les 4 ans (si la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien).

ANNEXE 3 - EXTRAITS DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**TITRE III
PRÉVENTION DES RISQUES SANITAIRES LIÉS AUX MILIEUX « ET SÉCURITÉ
SANITAIRE ENVIRONNEMENTALE »****CHAPITRE 1er****Salubrité des immeubles et des agglomérations**

Art. L. 1331-1 - Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales.

Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Art. L. 1331-2 - Lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui

en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

Art. L. 1331-3 - Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, et sans préjudice des dispositions des articles L. 171-12 et L. 171-13 du code de la voirie relative à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris, les dépenses des travaux entrepris par la commune pour l'exécution de la partie publique des branchements, telle qu'elle est définie à l'article L. 1331-2, sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 1331-2.

Art. L. 1331-4 - Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. La commune contrôle la conformité des installations correspondantes.

Art. L. 1331-5 - Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Art. L. 1331-6 .- Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Art. L. 1331-7 .- Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation.

Art. L. 1331-8 .- Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Art. L. 1331-9 .- Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 et L. 1331-7 sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Art. L. 1331-10 .- Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en oeuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement,

d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute à la perception des sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 et L. 1331-7 ; les dispositions de l'article L. 1331-9 lui sont applicables.

Art. L. 1331-11 .- Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service.

Art. L. 1331-12 .- Les dispositions des articles L. 1331-1 à L. 1331-11 sont applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics soumis à une législation spéciale ayant le même objet.

Toutefois, l'assemblée compétente suivant le cas a pu décider, par délibération intervenue avant le 31 décembre 1958, que ces dispositions n'étaient pas applicables à la collectivité intéressée. Cette décision peut être abrogée à toute époque.

Art. L. 1331-13 (Ord. no2000-914, 18 sept. 2000, art. 10).-« Dans les communes mentionnées à l'article L. 321-2 du Code de l'environnement », les zones d'urbanisation future ne peuvent être urbanisées que sous réserve de l'existence ou du début de réalisation d'un équipement de traitement et d'évacuation des effluents des futurs constructions, installations et aménagements, « conformément au chapitre Ier du titre Ier du livre II du Code de l'environnement ».

A défaut, elles ne peuvent être urbanisées que si le règlement de la zone précise que les autorisations d'occupation du sol ne pourront être délivrées pour les constructions, installations ou aménagements susceptibles d'être à l'origine d'effluents que sous réserve de la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome adapté au milieu et à la quantité des effluents.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables à la délivrance des autorisations relatives à l'ouverture de terrains au camping et au stationnement des caravanes.

Art. L. 1331-14 .- Lorsque l'intérêt général le justifie, les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes peuvent, par décret en Conseil d'Etat, être autorisés à prescrire ou tenus d'admettre le raccordement des effluents privés qui ne satisfont pas aux caractéristiques du cours d'eau récepteur des réseaux d'assainissement ou aux installations d'épuration qu'ils construisent ou exploitent.

Le décret fixe les conditions de ce raccordement.

Si les réseaux d'assainissement ou les installations d'épuration d'eaux usées sont exploités par contrat, les clauses de celui-ci ne peuvent pas avoir pour effet d'empêcher le raccordement.

Les décrets mentionnés au premier alinéa peuvent imposer à l'établissement privé de participer par des redevances aux charges supplémentaires de construction et d'exploitation résultant de l'apport de ses eaux usées ; le recouvrement des redevances est effectué comme en matière de contributions directes.

Faute par l'établissement d'exécuter, dans le délai qui lui est prescrit, les travaux qui lui incombent en vue du raccordement aux ouvrages publics, il est, après mise en demeure, procédé d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux nécessaires.

Art. L. 1331-15 .- Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi no 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

**ANNEXE 4 - EXTRAITS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

**CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Partie Législative****SECTION 2
Assainissement**

Art. L. 2224-7 .- Tout service chargé en tout ou partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées constitue un service d'assainissement.

Art. L. 2224-8 .- Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'État, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

Art. L. 2224-9 .- L'ensemble des prestations prévues à l'article L. 2224-8 doit en tout état de cause être assuré sur la totalité du territoire au plus tard le 31 décembre 2005.

Art. L. 2224-10 .- Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1o Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des

eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;

2o Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien;

3o Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4o Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Art. L. 2224-11 .- Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial.

Art. L. 2224-12 .- Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers, ainsi que les sommes dues par les propriétaires mentionnés aux articles L. 33 et L. 35-5 du code de la santé publique.

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Partie Réglementaire

SECTION 2

Assainissement

Sous-section 1 - Dispositions générales (R)

Art. R. 2224-6 .- Les dispositions de la présente section s'appliquent aux eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10.

Pour l'application de la présente section, on entend par :

- « système de collecte » un système de canalisations qui recueille et achemine ces eaux ;
- « système d'assainissement » l'ensemble des équipements de collecte et de traitement des eaux ;
- « charge brute de pollution organique » le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année.

Art. R. 2224-7 .- Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.

Art. R. 2224-8 .- L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R. 123-11 du code de l'urbanisme.

Art. R. 2224-9 .- Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Art. R. 2224-10 .- Une agglomération, au sens de la présente section, est une zone dans laquelle la population ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux mentionnées à l'article R. 2224-6 pour les acheminer vers un système d'épuration unique.

En outre, sont considérées comme comprises dans une même agglomération les zones desservies par un réseau de collecte raccordé à un système d'épuration unique et celles dans

lesquelles la création d'un tel réseau a été décidée par une délibération de l'autorité compétente.

Le préfet établit un projet de carte de l'agglomération.

Il le communique pour avis aux communes concernées. A défaut de réponse de celles-ci dans les trois mois suivant la réception du projet, cet avis est réputé favorable.

Le préfet arrête alors la carte de l'agglomération. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Sous-section 2 - Programmation de l'assainissement (R)

§ 1 - Prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux (R)

Art. R. 2224-11 .- Les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans le périmètre d'une agglomération produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 900 kg par jour doivent être équipées, pour la partie de leur territoire incluse dans ce périmètre, d'un système de collecte avant le 31 décembre 2000.

Les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans le périmètre d'une agglomération produisant une charge brute de pollution organique comprise entre 120 kg par jour et 900 kg par jour doivent être équipées, pour la partie de leur territoire incluse dans ce périmètre, d'un système de collecte avant le 31 décembre 2005.

Les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans le périmètre d'une agglomération produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg par jour et rejetant leurs eaux dans une zone sensible définie conformément aux articles 6 et 7 du décret no 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes doivent être équipées, pour la partie de leur territoire incluse dans ce périmètre, d'un système de collecte avant le 31 décembre 1998.

Art. R. 2224-12 .- Sous réserve des cas mentionnés à l'article R. 2224-13, les eaux

entrant dans un système de collecte doivent, excepté dans le cas des situations inhabituelles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement biologique avec décantation secondaire ou à un traitement équivalent, avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Les ouvrages effectuant ce traitement doivent être mis en eau avant :

- a) le 31 décembre 2000 pour les agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 900 kg par jour ;
- b) le 31 décembre 2005 pour les agglomérations produisant une charge brute de pollution organique comprise entre 600 kg et 900 kg par jour ;
- c) le 31 décembre 2005 pour les agglomérations produisant une charge brute de pollution organique comprise entre 120 kg et 600 kg par jour lorsque les rejets sont pratiqués dans les eaux douces ou les estuaires.

Art. R. 2224-13 .- Lorsque les eaux sont collectées, les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans le périmètre d'une agglomération produisant une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg par jour et rejetant leurs eaux dans des eaux douces ou des estuaires, ou d'une agglomération produisant une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg par jour et rejetant leurs eaux dans les eaux côtières, doivent mettre en place, pour la partie de leur territoire incluse dans le périmètre de l'agglomération, un traitement de leurs eaux usées avant le 31 décembre 2005. Ce traitement doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices.

Art. R. 2224-14 .- En cas de graves difficultés techniques dans la réalisation des ouvrages mentionnés aux articles précédents, il pourra être dérogé, sur demande de la commune, aux obligations de délais prévues à l'article R. 2224-12. Le nouveau délai ne pourra dépasser le 31 décembre 2005.

Les dérogations sont accordées, après avis du comité de bassin, de la mission interministérielle de l'eau et du Comité national de l'eau, par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Art. R. 2224-15 .- Les eaux usées des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg par

jour doivent, avant le 31 décembre 1998, faire l'objet d'un traitement plus rigoureux que celui qui est prévu à l'article R. 2224-12, lorsqu'elles sont rejetées dans une zone sensible délimitée dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 du décret no 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes. Les modalités de ce traitement sont fixées par l'arrêté prévu à l'article 20 du décret précité.

Toutefois, si le pourcentage de réduction du flux global entrant dans toutes les stations d'épuration des eaux usées de cette zone atteint au moins 75 % pour la quantité totale de phosphore et au moins 75 % pour la quantité totale d'azote, le préfet peut, par arrêté, accorder une dérogation à l'obligation de traitement plus rigoureux mentionné à l'alinéa ci-dessus. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. R. 2224-16 .- L'exigence d'un traitement plus rigoureux, mentionnée à l'article R. 2224-15, est applicable dans les nouvelles zones sensibles, sept ans après la date de l'arrêté de révision qui les a ajoutées à une carte des zones sensibles définies aux articles 6 et 7 du décret no 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes.

§ 2 - Réduction des flux de substances polluantes

Art. R. 2224-17 .- Le préfet établit, pour chaque agglomération susceptible de produire une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg par jour, un document proposant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes.

Ces objectifs sont établis à partir des données permettant d'apprécier la sensibilité des milieux récepteurs aux pollutions.

Le document contenant ces objectifs est accompagné des annexes suivantes :

- a) une carte indiquant, pour le milieu naturel récepteur des effluents, les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, les objectifs de qualité, les écosystèmes et les principaux usages des eaux, en précisant la nature des principaux polluants qui affectent ces dernières ;

- b) une note relative à la sensibilité des écosystèmes aux principaux polluants et aux risques d'eutrophisation;
- c) une évaluation de la charge brute de pollution organique et des autres pollutions produites dans l'agglomération, y compris, le cas échéant, dans les zones non raccordées au système d'épuration;
- d) une analyse des systèmes d'assainissement non collectif et collectif existants indiquant, pour ces derniers, les conditions de raccordement, de fonctionnement du réseau de collecte et des systèmes d'épuration et d'élimination des boues, ainsi que l'impact des rejets. Cette analyse est complétée par l'indication des prescriptions administratives de réduction des autres sources de pollution situées dans les communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans le périmètre d'agglomération.

Le préfet adresse le document et ses annexes aux communes mentionnées au d ci-dessus et à la commission locale de l'eau, si elle existe.

A défaut, pour les communes ou leurs groupements et pour la commission locale de l'eau, quand elle existe, d'avoir fait connaître leurs observations dans un délai de six mois suivant la réception du document et de ses annexes, leurs avis sont réputés favorables.

Au vu des avis émis, le préfet consulte le conseil départemental d'hygiène sur un projet d'arrêté fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes.

Art. R. 2224-18 .- Le préfet fixe par arrêté les objectifs de réduction des flux de substances polluantes.

§ 3 - Programme d'assainissement (R)

Art. R. 2224-19 .- I. - Les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans une agglomération produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg par jour élaborent, pour la partie de leur territoire incluse dans ce périmètre, un programme d'assainissement. Lorsque l'agglomération comprend plusieurs communes, celles-ci élaborent conjointement le programme d'assainissement.

II. - Le programme d'assainissement, qui doit être conforme aux objectifs fixés par l'arrêté pris en vertu de l'article R. 2224-18 et aux obligations résultant des articles R. 2224-11 à R. 2224-16 ainsi que des articles 19 à 21 du décret no 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes comporte :

1o Un diagnostic du système d'assainissement existant, qui permet de connaître :

- a) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement ;
- b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons;
- c) le taux de collecte ;
- d) la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.

2o L'indication des objectifs et des moyens à mettre en place, qui contient :

- a) le rappel des objectifs de réduction des flux de substances polluantes fixés par l'arrêté pris en vertu de l'article R. 2224-18, ainsi que des obligations résultant des articles R. 2224-11 à R. 2224-16 et des articles 19 à 21 du décret précité ;
- b) l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations ;
- c) la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement;
- d) l'échéancier des opérations.

Art. R. 2224-20 .- Le programme d'assainissement est approuvé par le conseil municipal.

Si plusieurs communes sont concernées, il doit être adopté dans les mêmes termes par chacun des conseils municipaux. A défaut d'accord, les communes approuvent des programmes partiels d'assainissement, conformes aux objectifs fixés par l'arrêté pris en vertu de l'article R. 2224-18, et aux obligations résultant des articles R. 2224-11 à R. 2224-16 ainsi que des articles 19 à 21 du décret no 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes. Afin de faciliter l'établissement de ces programmes, le préfet peut :

- a) préciser par un arrêté complétant celui pris en application de l'article R. 2224-18 les objectifs de réduction des flux de substances polluantes pour chaque commune ou groupe de communes ;
- b) modifier le périmètre de l'agglomération dans les formes prévues à l'article R. 2224-10.

Art. R. 2224-21 .- Les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.
Les autorisations de rejet de boues d'épuration en cours prendront fin, au plus tard, le 31 décembre 1998.

Art. R. 2224-22 .- Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont fixées par un arrêté pris par le ministre chargé de la santé, le ministre chargé de l'environnement et le ministre chargé du logement, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, de la mission interministérielle de l'eau et du Comité national de l'eau.

Les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des collectivités locales, pris après avis du Comité national de l'eau, du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et de la mission interministérielle de l'eau.

ANNEXE 5 - RAPPEL REGLEMENTAIRE CONCERNANT LES EAUX NON DOMESTIQUES.

Ce rappel concerne tous les établissements susceptibles de **présenter, en quantité ou qualité, un usage de l'eau significativement différent d'un usage domestique.**

Si les rejets non-domestiques ne sont pas interdits dans un réseau d'assainissement public (urbain), ils doivent être contrôlés, de façon à **ne pas interférer avec le fonctionnement global du système, ni à présenter de risque pour le personnel d'exploitation.**

Les obligations du gestionnaire du système d'assainissement sont décrites à la fois dans le Code Général des Collectivités Territoriales (article R. 2333-127) et dans le Code de la Santé Publique (article L. 1331-10) :

Art. R. 2333-127.- *Indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement prévues par l'article L.35-8 (nouveau numéro = L. 1331-10) du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées d'entretien et d'exploitation, autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :*

- *soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2333-122 et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;*
- *soit selon les modalités prévues aux articles R. 2333-123 à R. 2333-125. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2333-122 (en l'occurrence le Conseil Municipal).*

Art. L. 1331-10 .- *Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics **doit être préalablement autorisé** par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.*

Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux.

Lorsqu'il s'agit d'activités industrielles soumises à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), seul le Préfet est compétent pour imposer, à l'intérieur de l'établissements des prescriptions techniques. En revanche, dès qu'il y a une liaison avec le réseau d'assainissement communal, le Maire, propriétaire du patrimoine assainissement, doit imposer aussi des prescriptions destinées à répondre aux soucis évoqués ci-dessus.

En effet, **l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998** stipule bien que les arrêtés préfectoraux sont pris sans préjudice de l'autorisation de raccordement délivrée au titre du Code de la Santé Publique par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Cette approche est confirmée par l'**arrêté « prescriptions » du 22 décembre 1994 (article 4)**, stipulant que l'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau d'un ouvrage d'épuration doit comprendre, en annexe, les autorisations de raccordement de chaque établissement raccordé.

En résumé, il est **obligatoire** de délivrer une autorisation fixant les caractéristiques des effluents acceptés dans le réseau, faute de quoi la responsabilité de la commune peut être engagée si, l'effluent non domestique ayant perturbé le fonctionnement du système d'assainissement, celui-ci a causé une pollution du milieu naturel.

Une convention spéciale de déversement entre la collectivité et l'industriel ne peut être assimilée à une autorisation, puisque la **police administrative ne se négocie pas** (réponse ministérielle au JO du 12 janvier 1998, p 188). En revanche, une convention peut être annexée à une autorisation.

Cette convention spéciale de déversement n'est pas toujours nécessaire, cela dépend de l'importance de l'établissement concerné. Toutefois, les services de la DRIRE ont tendance à l'imposer dans leurs arrêtés préfectoraux au titre de la législation des ICPE.

Pour être complet, on rappelle les termes de l'article 37 de la loi sur l'eau, aujourd'hui codifiée au Code de la Santé Publique : art. L. 1331-15 .- Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi no 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

ANNEXE 6 – PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

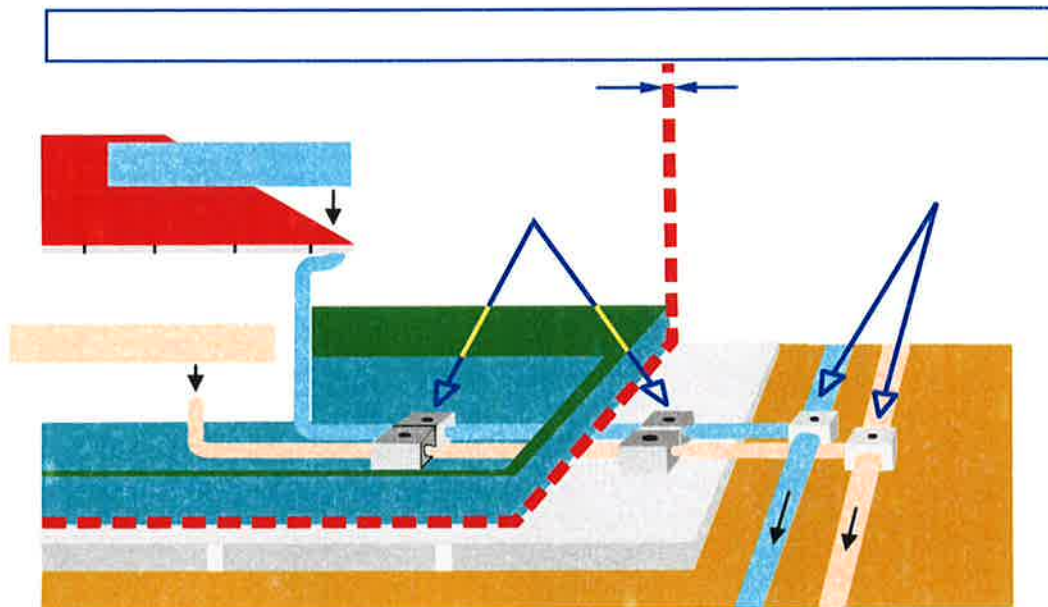
MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Le maître d'ouvrage des travaux de l'assainissement collectif doit être la collectivité. Le principe consiste à mettre en œuvre un système de collecte (boîte de branchement et tuyau) sur le domaine public, ainsi qu'un système de transfert ou de traitement sur un terrain à acquérir par la collectivité.

La mise en œuvre de l'assainissement collectif s'effectue selon les conditions suivantes :

1. aux frais du propriétaire :
 - mise hors service des équipements individuels et notamment de la fosse septique (application du Code de la Santé Publique),
 - réalisation des raccordements nécessaires (canalisations, regards, etc.) dans la parcelle pour rejoindre la façade,
 - **obligation de raccordement, dans les 2 ans** à compter de la mise en service du collecteur public.
2. aux frais de la collectivité :
 - création, entretien et renouvellement du système de collecte en domaine public,
 - création, entretien et renouvellement du système de transfert ou d'épuration.

Limites légales de prestations entre domaine privé et domaine public



REGLES D'ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 2224-8), les communes prennent **obligatoirement** en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent.

La **redevance d'assainissement**, définie par le Code Général des Collectivités Territoriales, **couvre l'ensemble des charges du service d'assainissement**.

Elle est **assise**, compte tenu des corrections prévues par la législation, sur **les volumes d'eau vendus aux usagers** du service public d'eau potable.

Le règlement syndical d'assainissement collectif, comportant les obligations et moyens de la collectivité et des usagers sera porté à la connaissance des administrés.

Remarques :

- Tout terrain enclavé, non directement riverain d'une voie publique, est considéré comme relevant, sans préjudice des prescriptions du POS, de l'assainissement non collectif, et sous réserve que celui-ci puisse être implanté de façon réglementairement conforme.
- L'habitat bénéficiant de dérogation s'inscrit sur le plan en zone d'assainissement collectif car toute modification future de cet habitat peut le conduire à perdre la dérogation et donc son obligation à se raccorder au réseau d'assainissement collectif.

ANNEXE 7 – PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

FILIERES DE TRAITEMENT

Selon le principe de l'assainissement non collectif, le traitement des eaux usées comprend deux étapes :

- **le prétraitement** au cours duquel il y a décantation des particules et fermentation des boues décantées,
- **le traitement ou épuration des effluents** par filtration à travers le sol naturel ou un matériau rapporté.

Prétraitement

① une fosse toutes eaux

L'ensemble des eaux usées domestiques (eaux ménagères + eaux vannes) est dirigé vers la fosse toutes eaux. Deux phénomènes interviennent dans le fonctionnement d'une fosse :

- séparation physique d'une part par la **flottation** des graisses en surface (formation de chapeau) et d'autre part par la **sédimentation** des particules les plus lourdes (formation des boues).
- fermentation biologique, due à la présence des bactéries spécifiques dégradant les boues et le chapeau, ce qui induit une diminution du volume des boues résiduelles et une liquéfaction partielle des graisses.

② un séparateur à graisses

Le séparateur à graisses peut être utile dans les cas particuliers, où le linéaire des canalisations est important entre la sortie des eaux de cuisine et la fosse septique toutes eaux. Cet équipement n'est pas indispensable.

Le **prétraitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères** peut être mis en œuvre dans le cas de la réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière (article 10 de l'arrêté du 6 mai 1996). Il comporte alors un **prétraitement des eaux vannes** au moyen d'une fosse septique et un **prétraitement des eaux ménagères par l'intermédiaire d'un bac dégraisseur**.

③ un préfiltre « indicateur de colmatage »

Son rôle principal est la protection du système de traitement contre les entraînements accidentels des boues pouvant induire un colmatage du système d'épuration. Le colmatage du préfiltre indique qu'il est nécessaire de vidanger la fosse toutes eaux. Le préfiltre peut être intégré dans la fosse toutes eaux. Toutefois, cet équipement n'est pas indispensable.

L'épuration – dispersion, l'infiltration - percolation

Le choix du système est déterminé en fonction des caractéristiques du site. L'étude pédologique permet de connaître, à l'échelle de la commune, la répartition des filières à mettre en œuvre (voir carte d'aptitude des sols).

L'effluent prétraité reste chargé aussi bien en pollutions organiques qu'en germes pathogènes.

L'utilisation du sol (naturel ou reconstitué) permet d'assurer :

- ☞ **l'épuration** des eaux usées grâce au développement des micro-organismes,
- ☞ **l'évacuation** des eaux usées par infiltration quand le terrain le permet.

L'épuration-dispersion peut se faire par :

- Tranchées d'épandage à faible profondeur.
- Tranchées d'épandage dans un remblai à la surface du sol.
- Lit filtrant à flux vertical drainé ou non.
- Tertre d'infiltration.

On notera que le lit filtrant horizontal ne figure plus dans le DTU, vraisemblablement en raison des conditions très complexes pour une mise en œuvre réussie.

Par ailleurs, l'agrément récent des systèmes dits « filières compactes » permet de mettre en place un traitement sur de petites surfaces, mais pour lesquels un exutoire doit impérativement être trouvé.

Toutefois, il convient de préciser que le choix définitif du système adapté à une habitation devra résulter dans tous les cas d'une étude pédologique réalisée à l'échelle de la parcelle considérée au niveau de l'étude Projet précédant la phase de travaux.

Types de dimensionnement

Chaque filière, dimensionnée pour une habitation de taille moyenne, est composée d'une fosse toutes eaux de **3 m³** (prétraitement) et d'un dispositif d'épuration dispersion, qui se compose, en fonction de l'aptitude des sols :

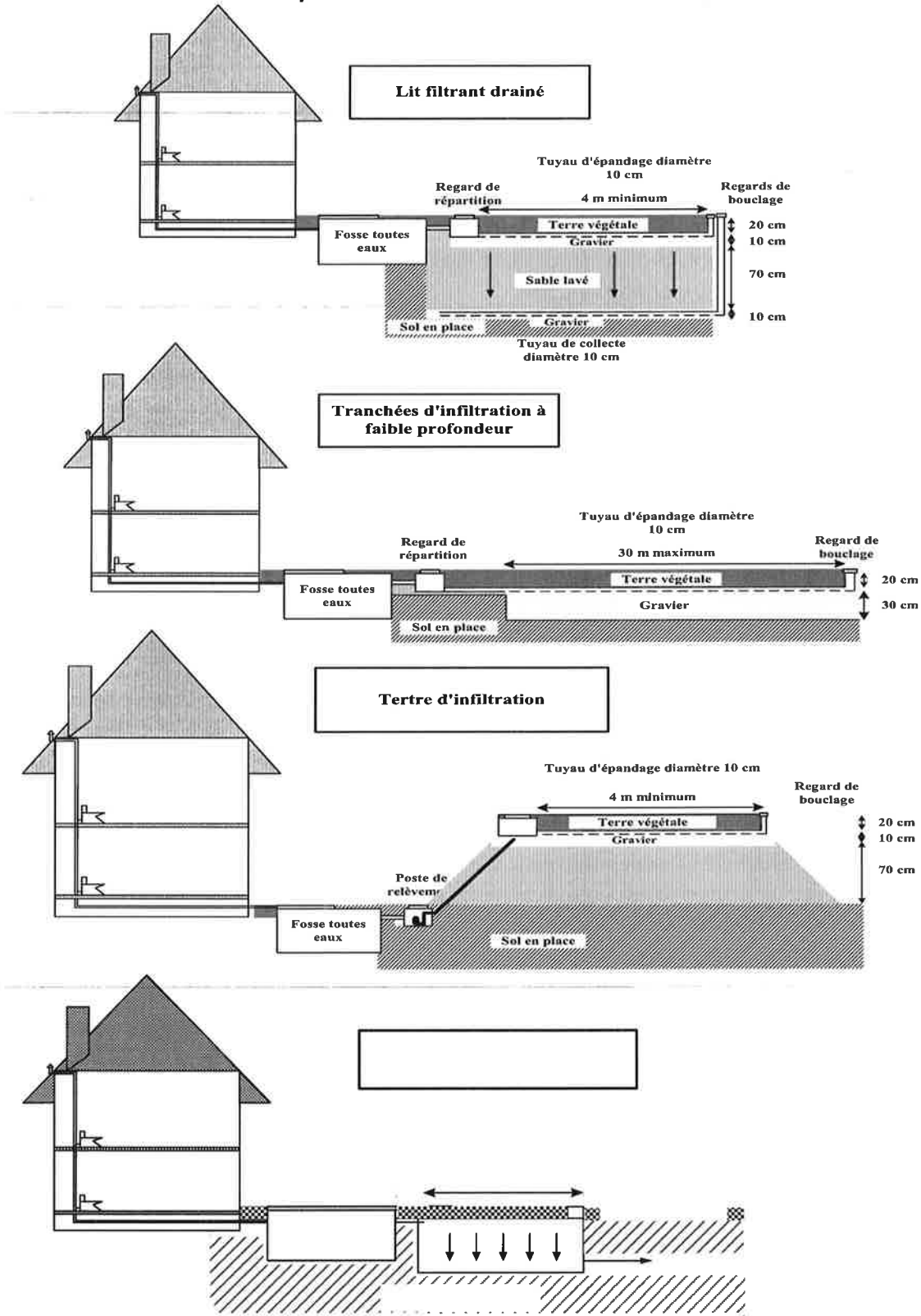
- soit de tranchées d'épandage ou lit d'épandage de **60 ml**, ou
- soit d'un lit filtrant à flux vertical drainé ou non au minimum de **20 m²**, ou
- soit d'un tertre d'infiltration drainé ou non au minimum de **20 m²**, ou
- soit d'une filière compacte d'environ **5 m²**.

Par ailleurs, pour ne pas nuire au bon fonctionnement du système épuratoire, il est obligatoire de :

- ne pas diriger les eaux pluviales vers ce système épuratoire,
- ne raccorder que des effluents domestiques,
- prévoir un entretien et une vidange réguliers, le rendement épuratoire peut facilement être appréhendé au niveau des regards de visite,
- respecter les matériaux préconisés et les consignes de pose,
- respecter les distances minimales par rapport aux clôtures (3 m minimum) et à l'habitation (5 m minimum) pour l'implantation du système de traitement,
- proscrire les arbres dans la zone réservée,
- ne pas placer le système de traitement sous des zones de stockage de charges ou des zones destinées à la circulation (voitures, camions, etc.).

Les figures ci-après illustrent les principales filières pouvant être mises en place.

Principales filières d'assainissement non collectif



EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Une installation d'assainissement non collectif, même bien conçue et bien réalisée, ne peut donner satisfaction que si son **entretien est régulier**. Cet entretien doit être adapté à chaque type d'installation. Il vise les objectifs suivants :

- garantir un niveau satisfaisant d'épuration,
- assurer la pérennité de l'ensemble du dispositif, l'écoulement continu des eaux ainsi que le confort de l'utilisateur.

Le suivi d'une installation comprend deux types d'opération :

- ↳ **la surveillance**
- ↳ **l'entretien**

La **surveillance** s'exerce au cours d'inspections systématiques à tous niveaux : séparateur à graisses, fosse "toutes eaux", regard répartiteur, regard en queue d'épandage ou de filtre. Les contrôles pourront être effectués par un employé communal, conformément à un cahier des charges qui lui sera remis à la réception des travaux.

Au préalable, une première visite détaillée permettra de connaître la nature des équipements, leur localisation ainsi que leur état, afin d'assurer un entretien adapté à la filière. Par la suite des visites de routine seront effectuées régulièrement.

Par **l'entretien**, il faut entendre la vidange complète de l'installation. Le volume des appareils d'épuration est dimensionné à partir d'un nombre d'utilisateurs potentiels. La fréquence des vidanges peut donc être établie de manière fixe.

La fosse "toutes eaux", élément principal de l'installation, doit être entièrement vidangée et aussitôt remise en eau claire en général tous les 4 ans (fréquence maximale fixée par l'arrêté du 6 mai 1996).

Le contrôle du fonctionnement et le contrôle du bon entretien des ouvrages d'assainissement non collectif sont à la charge de la Communauté de Communes à compter du 31 décembre 2005. Il est réalisé au moyen d'une visite effectuée par exemple tous les deux ou quatre ans. Cette visite est aussi l'occasion de prodiguer des conseils aux riverains.

La commune peut (ce n'est pas une obligation) également prendre à sa charge (régie directe ou prestataire de service ou affermage) l'entretien de ces ouvrages. Une convention avec chaque particulier devra alors être passée (décret n°2000-237 du 13 mars 2000).

La commune peut transférer sa compétence à un établissement public de coopération intercommunale.

ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 2224-8), les communes ou leur groupement, en l'occurrence la Communauté de Communes de Pays Clermontois à laquelle la compétence a été transférée prennent **obligatoirement** en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif ; ce choix n'a pas été retenu par la Communauté de Communes.

Depuis le 31 décembre 2005, il y a obligation de mettre en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC). Il aura notamment pour mission :

- ☞ La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages ;
- ☞ La vérification périodique de leur bon fonctionnement ;
- ☞ La vérification périodique des vidanges (si la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien).

Contrôle des installations d'assainissement non collectif

Le SPANC assurera le contrôle des installations d'assainissement non collectif tel qu'il est défini par l'**arrêté du 6 mai 1996**.

Extrait :

Art.2 - Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;
2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.
3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :
 - la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
 - dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) ;

Un avis de passage sera envoyé au préalable aux usagers concernés.

Le contrôle périodique des installations d'assainissement individuel est réalisé selon les fréquences suivantes :

- ☞ une visite au maximum tous les 3 à 4 ans des installations des particuliers ;
- ☞ une visite tous les trimestres des installations des établissements collectifs (maisons de retraite, restaurants, etc.) dont la liste est arrêtée en accord avec la commune.

La personne mandatée par la commune lève les tampons de l'installation d'assainissement individuel. Elle vérifie que l'installation n'a pas subi de modifications, et notamment que son bon fonctionnement n'est pas perturbé par une modification de la partie privée de l'installation. Elle contrôle l'aspect de la fosse septique toutes eaux, sa ventilation, ainsi que le poste de pompage s'il existe (contrôle des régulateurs des niveaux, des vannes, des parois).

Elle s'assure que le réseau du système de traitement - dispersion ne présente pas de signes de colmatage et de stagnation. Elle contrôle les entrées - sorties, le bon écoulement des eaux, l'aspect de l'effluent. Pour vérifier l'efficacité épuratoire des systèmes d'assainissement individuel dans le cas d'un rejet superficiel, la personne mandatée par la commune peut procéder à des prélèvements et des analyses d'échantillons d'effluents à la sortie des installations d'assainissement individuel, ou dans le milieu hydraulique superficiel dans l'environnement proche des installations ; dans ce dernier cas, la qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif de traitement autonome sur un échantillon représentatif de deux heures, est de 30 mg/l pour le MES et de 40 mg/l pour la DBO₅.

La personne récupère également les justificatifs d'entretien des ouvrages et établit son rapport d'intervention lequel est transmis aux usagers.

La personne mandatée par la commune notifie à la commune toutes les interventions nécessaires que le propriétaire devra réaliser dans l'année ; à charge pour la commune de les faire exécuter aux frais de l'abonné, selon les dispositions du règlement de service.

Cette liste n'est pas exhaustive ; elle doit notamment être complétée par les modalités de contrôle définies par l'arrêté du 6 mai 1996.

Entretien des installations d'assainissement non collectif

L'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif est à la charge du particulier qui devra justifier de sa réalisation auprès de la commune, au moment de la visite de contrôle.

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique stipule que « les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement ».

Les modalités d'entretien sont définies par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Extrait de l'arrêté du 6 mai 1996 cité ci-dessus :

Art.5 - Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art.6 - L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art.7 - Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- d) La date de la vidange ;
- e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Coût du service

Le coût de la première visite de contrôle (diagnostic) sera de l'ordre de **132 € HT par habitation** (coût fixé par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 mai 2006) qui comprend l'état des lieux et la préconisation des travaux à réaliser. La **facturation** au particulier sera réalisée sous forme d'un montant forfaitaire réparti entre le propriétaire et l'occupant des lieux.

Le coût de la visite de bon fonctionnement et d'entretien sera de l'ordre de **95 € HT par visite et par habitation**. La **facturation** au particulier sera réalisée **au travers de la facture d'eau potable**, sous forme d'une redevance qui sera étalée sur une période de 4 ans.

Le coût de la visite de contrôle pour une installation neuve ou réhabilitée sera de l'ordre de **242 € HT**. La **facturation** est établie au nom du propriétaire des lieux.

Les montants mentionnés ci-dessus pourront être révisés annuellement lors d'une nouvelle délibération du Conseil Communautaire.

